

# Accident du travail et maladie professionnelle

## Accident de service

---

### Textes de référence

Statut de la fonction publique :  
Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 art. 21bis  
Circulaire n° 91-084 du 9 avril 1991  
Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994

### Public concerné

Titulaires ou stagiaires

Les maîtres et documentalistes de l'enseignement privé contractuels ou agréés, à titre définitif ou provisoire, se voient appliquer, pendant leur période d'activité sous contrat, le régime des accidents du travail et des maladies professionnelles des fonctionnaires en application de l'article 31 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2005.

### Définitions

**Accident de service** : accident intervenu directement dans l'exercice ou à l'occasion des fonctions. La relation de cause à effet entre l'accident et le service doit être établie de manière précise.

**Accident de trajet** : accident survenu pendant le trajet aller et retour entre la résidence principale et le lieu d'exercice des fonctions (trajet le plus direct possible, sans interruption ni détour pour motif personnel).

## Accident de travail

---

### Textes de référence

Décret no 86-83 du 17 janvier 1986  
Circulaire no 92-237 du 20 août 1992

### Public concerné

Seuls sont concernés les agents non-titulaires de l'Etat recrutés à temps complet pour une durée égale ou supérieure à 12 mois (cf. note de service no 89-366 du 30 septembre 1989).

Les agents du public en contrat de moins de 12 mois ou à temps incomplet ainsi que les personnels rémunérés par les EPLE et les maîtres délégués du privé suppléants et délégués auxiliaires doivent s'adresser à la CPAM.

## Déclaration d'accident de service, du travail ou de maladie professionnelle

---

L'agent doit déclarer et faire constater les faits immédiatement au supérieur hiérarchique ou à ses collègues. C'est à l'agent d'apporter la preuve de la matérialité de l'accident et de sa relation avec le service.

La déclaration d'accident de service pour les fonctionnaires titulaires ou stagiaires qui demandent l'octroi des garanties prévues par l'article 21bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, ou du travail pour les agents non-titulaires désireux de bénéficier des dispositions du livre IV du code de la Sécurité Sociale, est remplie, signée et datée par la victime (sauf empêchement majeur); elle doit être visée par le supérieur hiérarchique immédiat et transmise dans un délai de 15 jours, sous pli confidentiel, par la voie hiérarchique accompagnée d'un bordereau récapitulatif des nom, prénom, grade de la victime à l'adresse suivante :

Rectorat de Nantes,  
Division Académique des Pensions et des Prestations  
Cellule accidents  
B.P. 72616 - 44326 Nantes Cedex 3

Il est bien sûr toujours possible, si nécessaire, de préciser ou de compléter ultérieurement sur papier libre, les éléments relatifs aux circonstances de l'accident et témoignages mentionnés dans la déclaration initiale.

L'imputabilité de l'accident au service ou au travail étant appréciée sur dossier, la déclaration doit être remplie soigneusement et complètement et notamment faire état de tout élément et toute pièce justificative de nature à établir le lien de causalité entre

l'accident et le service : témoignages oculaires, à défaut témoignages avant et après l'accident, certificat médical initial (original) indiquant la nature et le siège des lésions ainsi que, éventuellement, la durée probable d'incapacité totale de travail et des soins, établi à la suite de l'accident, de préférence le jour même. Toute déclaration incomplète retarde l'instruction du dossier et peut conduire à un refus de prise en charge faute d'éléments d'appréciation suffisants.

- [Pièces à fournir à l'appui d'une déclaration d'accident de service ou du travail](#)
- [Pièces à fournir pour une demande de reconnaissance de maladie professionnelle](#)
- [Prise en charge des frais médicaux et des soins directement entraînés par un accident de service, du travail ou une maladie professionnelle](#)
- [Informations diverses relatives à la réparation d'un accident](#)
- [Droit d'accès et de rectification aux informations concernant une déclaration d'accident](#)

M.A.J. le 04/10/2019

## Télécharger

---

- [Fiche d'information des agents](#)
- [Premiers réflexes - Premières démarches](#)

### Formulaires de déclaration

- Titulaire :
  - . [Accident de service, de trajet.](#)
  - . [Maladie professionnelle](#)
- Non titulaire :
  - . [Accident du travail](#)
  - . [Maladie professionnelle](#)

Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de Maine-et-Loire  
Cité administrative  
15 bis rue Dupetit Thouars  
49047 Angers CEDEX  
Tél. 02 41 74 35 35

Localisation